

12 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPÉCIAL

Le fonds spécial de l'Association mondiale de la Route (AIPCR) est destiné à faciliter la participation des membres de pays en développement et en transition aux activités de l'AIPCR et, notamment, de ses comités techniques. Le fonds spécial sert à payer une partie des frais de transport ou de séjour de ces membres aux réunions, séminaires et congrès organisés par l'AIPCR, sous réserve que le gouvernement soit à jour du paiement de sa cotisation annuelle.

Le fonds spécial doit aider à refléter l'éventail de l'ensemble des pays membres dans les activités de l'AIPCR, l'objectif étant d'avoir une représentation équilibrée entre les différents continents et régions. Les comités techniques sont encouragés à utiliser le fonds spécial pour renforcer la participation de membres de pays en développement et de pays en transition.

Le critère d'éligibilité pour le fonds spécial est l'appartenance aux pays classés par la Banque mondiale dans les catégories «Économies à faible revenu» et «Économies à revenu intermédiaire bas». La liste est mise annuellement à jour par le Secrétariat général à partir de la liste des Indicateurs de développement du monde publiée par la Banque mondiale.

Le fonds spécial est abondé, d'une part, par l'AIPCR et, d'autre part, par des gouvernements membres.

L'article 72 du règlement intérieur de l'association indique que les règles de fonctionnement du fonds spécial sont approuvées par le comité exécutif sur proposition de la commission des échanges technologiques et du développement.

12.1 Règles pour 2004-2008

Le secrétariat général gère le fonds spécial suivant les règles fixées dans le Guide bleu et rend compte annuellement à la commission des échanges technologiques et du développement.

Sous réserve du critère d'éligibilité, un pays membre peut demander à bénéficier du fonds spécial pour la participation:

- d'un représentant aux réunions du conseil ;
- des membres élus au comité exécutif et commissions de l'AIPCR ;
- de 3 membres de comités techniques aux réunions de ces comités ;
- d'un représentant aux séminaires et autres manifestations organisées par l'AIPCR, en l'absence de membres du pays des comités techniques impliqués dans ces manifestations et sous réserve que la manifestation présente un intérêt pour le pays.

Dans le cas du Congrès mondial de la route, le conseil de l'AIPCR vote des dispositions particulières pour l'emploi du fonds spécial pour cette manifestation.

A sa demande, le bénéficiaire du fonds spécial peut obtenir le remboursement de 100 % de ses dépenses de transport ou de 100 % des dépenses de séjour liées directement à la participation à la réunion de l'AIPCR pour laquelle la demande est présentée, en respectant les conditions suivantes :

- le transport aérien est effectué en classe économique en recherchant chaque fois que possible à obtenir le meilleur tarif (aucun remboursement ne sera effectué sur la base de billets pris dans d'autres classes) ;
- l'hébergement sera recherché hors des établissements de luxe et pour la durée utile pour la réunion.

Ces conditions sont détaillées dans le chapitre 12.2.

Le secrétariat général pourra borner les remboursements selon ces principes.

12.2 Dispositions pratiques

12.2.1 Membre d'un comité technique

Le premier délégué, le bénéficiaire et le secrétaire général de l'AIPCR signent un accord (voir modèle à l'annexe E.1). Après chaque réunion à laquelle participe le bénéficiaire du Fonds spécial, ce dernier rédige un compte rendu pour le premier délégué et l'AIPCR. L'accord signé n'a pas de valeur légale mais représente un contrat moral.

Les bénéficiaires doivent être en mesure de participer de manière effective aux activités du comité technique pour l'ensemble du cycle de quatre ans.

12.2.2 Autre cas

La demande doit toujours être présentée au secrétariat général de l'AIPCR par le premier délégué.

12.2.3 Demandes reçues avec un délai de six semaines

Si la demande concernant la prise en charge des frais de transport parvient à l'AIPCR au minimum six semaines avant la date du voyage, l'AIPCR pourra faire bénéficier le demandeur d'un billet prépayé sous réserve du règlement des questions de visa.

Pour chaque demande :

- le demandeur doit renvoyer le formulaire (voir annexe E.2) comportant les informations sur les dates de voyage et leur flexibilité, l'itinéraire avec le nom des compagnies aériennes et les coûts proposés. Pour remplir ce formulaire, le demandeur fera une recherche préalable sur les possibilités de voyage aux meilleurs tarifs ;
- les billets sont toujours pris en classe économique et pour des dates fixes (pas de modification ni de remboursement) ;
- le déplacement comportera en général, une nuit de samedi à dimanche (ou de dimanche à lundi selon les pays) à l'étranger afin de bénéficier de faibles tarifs ;
- l'AIPCR achète les billets sur des compagnies commerciales régulières et non sur des compagnies charter ;
- l'AIPCR n'émettra pas un second billet pour le même déplacement en cas d'annulation ou de modification de date.

12.2.4 Demandes reçues avec un délai inférieur à six semaines

Si la demande parvient à l'AIPCR moins de six semaines avant le début du voyage ou si la demande est en relation avec le remboursement des frais de séjour, le remboursement sera effectué après le voyage sur présentation des justificatifs de dépense. Le remboursement sera effectué par transfert bancaire sur le compte du bénéficiaire ou de son administration selon les indications fournies par le premier délégué.

Pour la prise en charge des frais de transport, le demandeur doit faire parvenir à l'AIPCR le formulaire rempli (annexe E.2). Le demandeur est responsable de la commande et du paiement de ses billets. Le remboursement ultérieur sera limité à la valeur des billets les moins chers qu'il aurait été possible d'acheter si la demande avait été présentée plus de 6 semaines avant la date du voyage.